- A R R E T E N° T-23B178 -

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 923**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 21 août 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **pose d'un compteur de sectorisation**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 923**, **sur la commune de VAL-AU-PERCHE**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La circulation sera réglementée comme suit, sur la RD 923 du PR 7+900 au PR 8+360 au lieudit « le Gibet » et du PR 11+760 au PR 12+150, au lieudit « la Malbroue », dans le sens Nogent-le-Rotrou/La Ferté-Bernard, sur la commune de **VAL-AU-PERCHE**, du **04/09/2023** au **15/09/2023** (**6 jours dans la période, de 8h à 18h, en dehors des week-ends et jours fériés**) :
- **section courante hors intersection : neutralisation de la voie lente** sur une longueur maximale de 300 m, dépassement et stationnement interdits, limitation de la vitesse à 70 km/h (schéma CF 15 Manuel du Chef de Chantier, routes bidirectionnelles)
- **intersections : neutralisation de la voie assurant les mouvements directs** sur une longueur maximale de 300 m **;** circulation banalisée sur la voie ordinairement affectée aux mouvements de tourne à gauche **;** dépassement et stationnement interdits, limitation de la vitesse à 50 km/h.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'**entreprise SAUR Centre Normandie Est**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR Centre Normandie Est – Route de Vimoutiers – 61230 GACÉ.

ARTICLE 7 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information :
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE.

Fait à ALENÇON, le 21 août 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Acte publié et certifié exécutoire le 21/08/2023
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation à double sens
Route à 3 voies

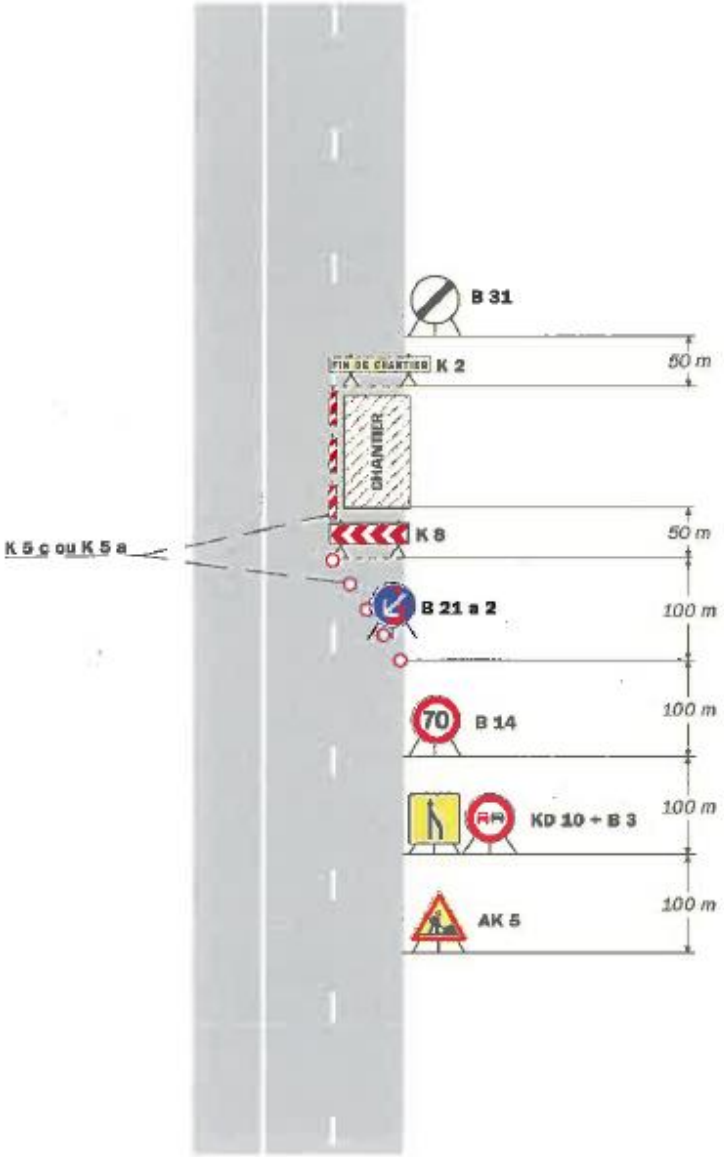

Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

- Chantier sans empiétement sur la voie centrale.

Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies

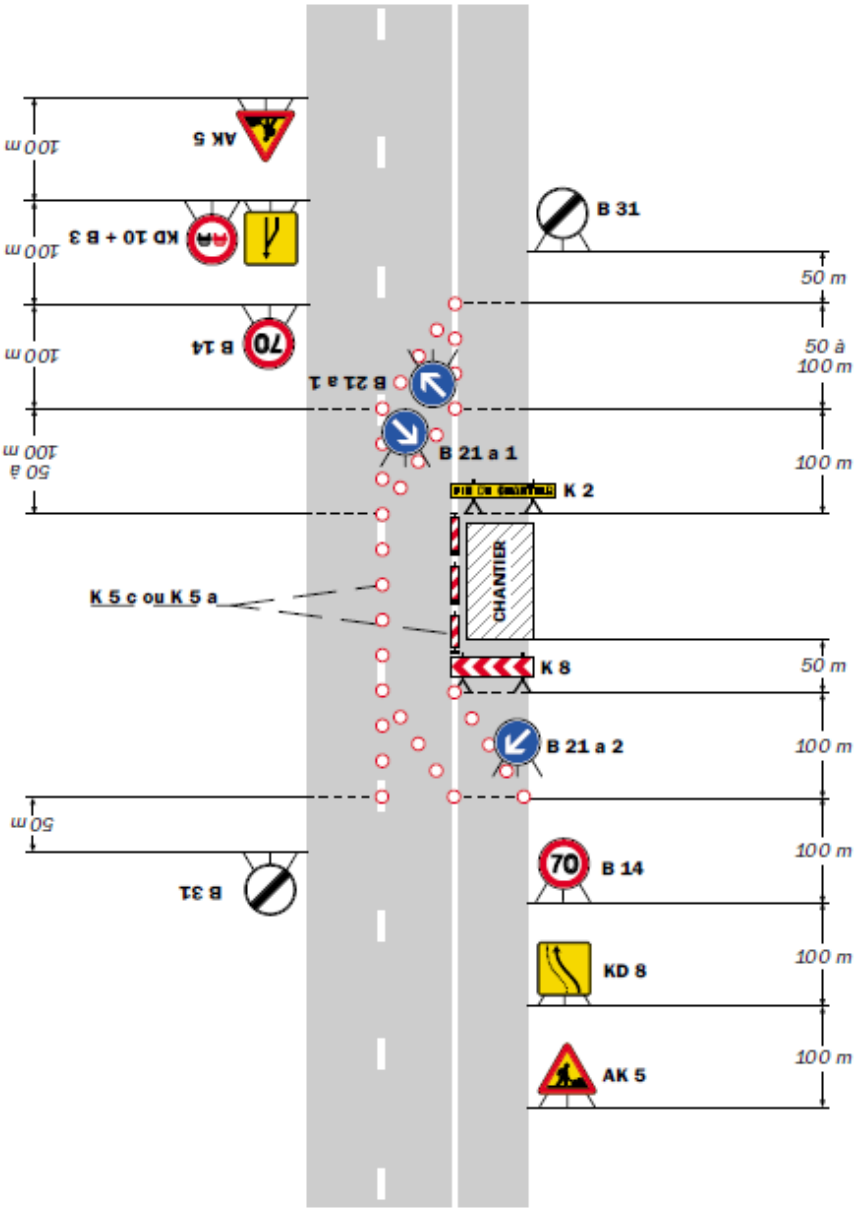

Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).